

GE_GERICHTE ACJC/598/2025 vom 8. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_598_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/598/2025 du 8 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/598/2025 del 8 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'occurrence, la valeur litigieuse est manifestement supérieure à 10'000 fr., ce que chacune des parties a allégué. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.3

Les appels ont été formés dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC; art. 1 al. 1 let. g LJF) et respectent les exigences de forme prescrites par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), de sorte qu'ils sont recevables.

Les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC). Pour respecter le rôle initial des parties, A_____ FOUNDATION sera ci-après désignée en qualité d'appelante et A_____ SA d'intimée.

E. 2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (cf. art. 311 al. 1 CPC).

Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est circonscrite à la vraisemblance des faits allégués, ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5).

E. 3

Les parties reprochent au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte et incomplète de certains faits. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié et complété dans la mesure utile pour la résolution du litige, sur la base des actes et des pièces de la procédure.

E. 4

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et qu'il ne pouvait l'être

- 13/24 -

C/11286/2024 devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 4.2

En l'occurrence, les pièces nouvelles n° 3 à 6 produites par l'intimée sont postérieures à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger, soit le

E. 8

juillet 2024, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits s'y rapportant, étant relevé que ceux-ci ne sont pas pertinents pour l'issue du litige. La pièce n° 7 produite par l'intimée à l'appui de ses déterminations du 9 décembre 2024 est constituée d'un courrier de l'Administration fiscale du 2 décembre 2024 et de son annexe. Cette pièce est donc postérieure au 8 juillet 2024 et a été produite en temps utile, soit sept jours après sa réception, de sorte qu'elle est recevable, de même que les faits s'y rapportant, contrairement à ce que soutient l'appelante.

La pièce n° 59 produite par l'appelante correspond à un courrier du 28 mars 2024, déjà produit en première instance, et son annexe, nouvellement produite devant la Cour. Cette pièce est donc antérieure au 8 juillet 2024. L'appelante, soit pour elle le commissaire, allègue ne pas avoir été en possession de cette annexe, raison pour laquelle il ne l'avait pas produite en première instance. Depuis sa nomination en tant que commissaire, il n'avait pas obtenu le soutien des anciens organes de l'appelante ni de l'ancien conseil de celle-ci, et n'avait donc pas eu accès aux documents utiles. Cela étant, en faisant preuve de la diligence requise, s'il estimait cette annexe pertinente - expressément mentionnée dans le corps du texte du courrier du 28 mars 2024 -, il aurait dû solliciter sa production devant le premier juge. Cette pièce, ainsi que les faits s'y rapportant, sont ainsi irrecevables.

Les pièces nouvelles n° 63, 65 et 67 produites par l'appelante sont toutes antérieures au 8 juillet 2024 et elle n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de les produire devant le premier juge. Ces pièces, ainsi que les faits y afférents, sont donc irrecevables.

Les pièces nouvelles n° 60, 61, 62 et 64 sont toutes postérieures à la date susvisée et n'ont pas été produites tardivement par l'appelante, contrairement à ce que soutient l'intimée. En effet, l'appelante a produit ces pièces en réponse à un allégué de la précitée contenu dans son propre appel. Celles-ci et les faits y afférents sont donc recevables. Les pièces nouvelles n° 66 et 68 à 72, toutes postérieures au 8 juillet 2024, sont également recevables, de même que les faits s'y rapportant, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause.

Les pièces nouvelles n° 73 et 74, bien que postérieures à la date précitée, ne sont pas recevables ni les faits y afférents, dès lors qu'elles ont été produites par l'appelante dix-neuf jours, respectivement un mois, après leur publication respective, soit de manière tardive. En tout état, ces pièces ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

- 14/24 -

C/11286/2024 5. L'intimée fait grief au Tribunal d'avoir prononcé les mesures provisionnelles requises, alors que l'appelante n'aurait pas, selon elle, rendu vraisemblables

les chances de succès de l'action au fond ni l'existence d'une atteinte susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable.

5.1.1 A teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Ces conditions sont cumulatives (BOHNET, Commentaire romand CPC, 2019, n° 3 ad art. 261 CPC).

Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, ce qui inclut la possibilité de donner un ordre à une autorité qui tient un registre (art. 262 let. c CPC).

Les mesures provisionnelles servent à accorder à une partie une protection provisoire, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit prononcé ou puisse l'être. Toutefois, elles ne peuvent pas préjuger d'un procès déjà pendant ou à venir dans la cause principale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_687/2015 du 20 janvier 2016 consid. 4.3).

Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3; BOHNET, op. cit., n° 7 ad art. 261 CPC). Il doit, en outre, rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n° 10 ad art. 261 CPC). L'atteinte, tout comme le risque de sa survenance, doit être concrète. En d'autres termes, le requérant doit avoir des raisons sérieuses de craindre la survenance d'une atteinte, un simple risque abstrait n'étant pas suffisant (JEANDIN, Mesures provisionnelles en matière civile, in: Les mesures provisionnelles en procédure civile, pénale et administrative, 2015, n° 15, p. 10).

Doit également être rendue vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle. Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, op. cit., n° 11 et 12 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n° 20 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli

- 15/24 -

C/11286/2024 dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêts du Tribunal fédéral 4A_50/2019 du 28 mai 2019 consid. 6.6.2 et 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

5.1.2 A teneur de l'art. 20 CO, le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs (al. 1).

L'illicéité suppose une contravention à une norme de l'ordre juridique suisse, c'est-à-dire à une norme de droit international, de droit fédéral privé - pour autant qu'elle soit impérative ou semi-impérative - ou public ou encore à une norme de droit intercantonal ou cantonal (GUILLIOD/STEFFEN, Commentaire romand CO I, 2021, n° 62 ad. art. 19/20 CO).

L'impossibilité de l'objet du contrat doit être admise lorsqu'elle existe au moment de la conclusion du contrat (impossibilité initiale) et présente de surcroît un caractère objectif et durable. Le caractère objectif implique que l'accomplissement de la prestation se révèle impossible quel que soit le débiteur, sur la base des faits ou du droit (GUILLOD/STEFFEN, op. cit., n° 76 ad art. 19/20 CO).

Aux termes de l'art. 21 al. 1 CO, en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience.

Pour déterminer si les prestations sont dans un rapport de disproportion évidente, il convient de comparer les prestations échangées selon leur valeur au moment de la conclusion du contrat (ATF 123 III 292 consid. 6a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_491/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.2). Le rapport contractuel est à évaluer dans son entier et d'une façon individuelle (SCHMIDLIN/CAMPI, Commentaire romand CO I, 2021, n° 3 ad art. 21 CO). Si la lésion est invoquée et qu'il n'y a pas de disproportion évidente entre la prestation et la contrepartie, une invalidation fondée sur un vice de volonté au sens des art. 23 ss reste possible (MEISE/HUGUENIN, Basler Kommentar OR I, 2020, n° 20 ad art. 21 CO).

5.1.3 Dans le canton de Genève, la surveillance des fondations de droit civil est confiée à l'ASFIP (art. 1 et 2 LSFIP et 230 LaCC), qui exerce les compétences prévues par les art. 83b, 84, 85, 86 et 88 CC, ainsi que les dispositions d'exécution s'il y a lieu (art. 3 let. b LSFIP).

Selon l'art. 84 al. 2 CC, l'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination. L'autorité de surveillance doit s'assurer que les organes de la fondation agissent conformément à la loi, à l'acte de fondation, au règlement ou aux mœurs (ATF 111 II 97

- 16/24 -

C/11286/2024 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2010 du 16 septembre 2010 consid. 3.1.1).

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger, s'agissant des autorités de surveillance, que dans le cadre de leur pouvoir de surveillance, elles disposent d'une large palette de mesures préventives et répressives (ATF 126 III 499 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_875/2018 du 4 février 2019 consid. 5.1). Les mesures préventives comprennent les recommandations, l'obligation de rendre régulièrement un rapport de gestion, voire d'autres documents (par ex. rapport de l'organe interne de révision, procès-verbaux). Les mesures répressives sont l'annulation des décisions prises par les organes, instructions, avertissements, amendes ou la révocation des organes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_875/2018 consid. 5.1 et 5A_232/2010 du 6 septembre 2010 consid. 3.1.2).

L'autorité de surveillance est également compétente pour prononcer la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office lorsque le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation (art. 88 al. 1 ch. 1 CC).

La dissolution administrative d'une fondation peut notamment être consécutive au transfert de tout son patrimoine à une autre personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique. Les modalités du transfert du patrimoine des fondations sont les mêmes que pour les autres

personnes morales (art. 86 al. 2 LFus) et la procédure d'approbation et d'exécution similaire à celle qui prévaut lors de fusions (art. 87 LFus) (VEZ, Commentaire romand CC I, 2023, n° 15 à 18 ad art. 88/89 CC).

A teneur de l'art. 87 al. 1 LFus, les organes supérieurs des fondations soumises à la surveillance d'une corporation de droit public requièrent l'approbation du transfert de patrimoine auprès de l'autorité de surveillance compétente. La requête écrite doit exposer que les conditions du transfert de patrimoine sont réunies.

5.1.4 Le tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC).

Cette disposition implique que le tribunal examine le bien-fondé des conclusions sous tous les aspects juridiques possibles, sans être lié par les arguments de droit des parties (ATF 135 III 397 consid. 1.4).

5.2.1 En l'espèce, l'intimée fait valoir que l'appelante n'aurait pas rendu vraisemblable qu'il se justifierait de déclarer le contrat de transfert du 3 mai 2024 nul ou d'annuler celui-ci. Selon elle, la prétendue opposition de l'ASFIP, qui plus est signifiée après la signature dudit contrat par-devant notaire, ne constituerait pas un motif de nullité ou d'invalidation de celui-ci.

Il ressort des éléments au dossier que l'ASFIP n'a pas donné son accord au projet de transfert qui lui a été soumis par courrier du 30 avril 2024. En effet, par

- 17/24 -

C/11286/2024 courriel du 2 mai 2024, soit avant la signature du contrat litigieux, cette autorité a clairement exprimé à l'intimée ne pas être en mesure d'approuver ce transfert, à défaut des informations et documents nécessaires, soit en particulier une estimation objective de la valeur des parcelles et une clarification de la situation financière de l'appelante. L'ASFIP a également sollicité de l'ancien conseil de fondation de celle-ci, par courriel du 2 mai 2024, les documents utiles à une telle clarification. Ces courriels ne pouvaient donc pas, de bonne foi, être compris par l'appelante et ledit conseil comme une absence d'objection au projet du contrat de transfert.

Le contrat de transfert du 3 mai 2024 a ainsi été signé sans l'approbation préalable de l'ASFIP.

Or, il semble, sur la base d'un examen sommaire du droit, que le transfert de patrimoine d'une fondation nécessite une telle approbation et ce, même s'il n'est pas soumis à la LFus. En effet, la propriété des parcelles et l'exploitation de l'école étaient essentielles à la réalisation du but statutaire de l'appelante et leur transfert à un tiers équivaut vraisemblablement à une dissolution de celle-ci, qui ne peut intervenir que sur décision de l'ASFIP.

L'intimée et l'ancien conseil de fondation de l'appelante semblaient d'ailleurs reconnaître la nécessité d'obtenir l'approbation de l'ASFIP audit transfert. En effet, à teneur de l'art. 2 du projet du contrat de transfert, transmis le 30 avril 2024 à l'autorité de surveillance, ces derniers étaient convenus, comme condition suspensive, que la conclusion et la validation dudit contrat requérait l'obtention préalable de l'autorisation de l'ASFIP et qu'à défaut celui-ci serait considéré comme nul et non avenue. Cet article a été supprimé du contrat finalement signé le 3 mai 2024. D _____ reconnaissait également, dans son courrier du 28 mars 2024, que le transfert litigieux devait être approuvé par cette autorité de surveillance.

En outre, l'ASFIP a, par décision du 22 mai 2024, entrée en force de chose jugée, annulé la décision du conseil de fondation de l'appelante du 27 avril 2024 approuvant le transfert litigieux, ainsi que toutes décisions et mesures d'exécution prises en lien avec celui-ci, soit notamment la décision dudit conseil du 5 mai 2024 ratifiant le contrat de transfert du 3 mai 2024. Les décisions de l'organe de l'appelante de conclure et valider ce contrat font ainsi défaut, ce qui suffit, sous l'angle de la vraisemblance, à mettre en doute la validité de celui-ci et ce, même s'il a été signé sous la forme authentique.

Par ailleurs, il semble que le contrat de transfert du 1er septembre 2022 conclu entre l'appelante et l'Association n'a pas été entièrement exécuté, en ce sens que cette dernière est restée formellement employeur des employés de l'école. Or, les

- 18/24 -

C/11286/2024 contrats de travail y afférents ont été transférés à l'intimée, dans le cadre du contrat du 3 mai 2024, par l'appelante et non par l'Association.

A teneur du contrat litigieux, l'appelante devait, en outre, transférer l'entier de ses actifs, en particulier les parcelles, et conserver certains passifs contre le versement d'une somme de 1'100'000 fr. dévolue au remboursement de ses créanciers. La valeur des parcelles a toutefois été estimée en avril 2023 à 18'200'000 fr. et en octobre 2024 à 13'410'000 fr. A défaut d'expertise judiciaire - requise dans l'action au fond -, une disproportion des prestations ne peut pas, en l'état, être exclue, étant relevé que les autres conditions d'une lésion au sens de l'art. 21 al. 1 CO devraient, cas échéant, être examinées dans le cadre de l'action au fond.

Il sera également relevé, à l'instar du premier juge, que les circonstances entourant la signature du contrat litigieux interrogent, bien qu'elles ne justifient pas à elles seules le prononcé des mesures provisionnelles litigieuses, comme soutenu par l'intimée. En effet, l'organe de révision de l'appelante a démissionné le 11 avril 2024, avec effet immédiat, alors que les derniers comptes révisés dataient d'août 2022 - la situation financière de l'appelante n'était donc pas clairement établie au moment du transfert litigieux -, et cette dernière et l'Association ont retiré le 26 avril 2024 leurs requêtes de sursis concordataire respectives, alors que le projet de transfert à l'intimée aurait pu être analysé dans ce cadre. De plus, l'ancien conseil de l'appelante a cessé de la représenter trois jours après la conclusion du contrat litigieux, soit le 6 mai 2024, et tous les membres du conseil de fondation de l'appelante ont démissionné le lendemain.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, le fait qu'elle ait obtenu le soutien du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, pour que la pérennité de l'école soit assurée, n'est pas déterminant pour juger de la validité du contrat de transfert litigieux.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le premier juge était fondé à retenir que l'appelante avait suffisamment rendu vraisemblable le droit invoqué, ainsi que les chances de succès de son action au fond.

5.2.2 L'intimée reproche au premier juge d'avoir considéré comme vraisemblable l'existence d'un risque d'atteinte. Selon elle, la Cour avait déjà jugé, dans un cas similaire, qu'il ne se justifierait pas de prononcer des mesures provisionnelles visant à empêcher l'aliénation de parcelles, lorsque le risque d'une vente imminente de celles-ci à un tiers n'était pas rendu vraisemblable (ACJC/771/2017 du 21 juin 2017).

Certes, comme soutenu par l'intimée, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle souhaiterait vendre les parcelles à un tiers et cesser l'exploitation de l'école. Cependant, il est établi qu'elle a tenté de nantir les cédules hypothécaires attachées aux parcelles afin d'obtenir une ligne de crédit auprès de [la banque]

- 19/24 -

C/11286/2024 G_____. Or, cette mise en gage constitue un acte de disposition, comme relevé par le premier juge.

A cet égard, il ne saurait être reproché à l'appelante de ne pas avoir fondé le risque d'une atteinte au droit invoqué sur le nantissement desdites cédules hypothécaires, ce fait ayant été allégué par l'intimée à l'appui de sa réponse. Contrairement à ce que soutient cette dernière, ce fait, dûment allégué, faisait partie du cadre du litige, de sorte que le premier juge pouvait le prendre en considération dans son analyse juridique des conditions d'octroi des mesures provisionnelles, dès lors qu'il applique le droit d'office.

Il n'est pas non plus critiquable d'avoir fait droit aux conclusions telles que formulées par l'intimée, soit d'avoir prononcé l'interdiction générale d'aliéner, en faveur de tout tiers, tout ou partie des parcelles, alors que l'interdiction de nantir les cédules hypothécaires attachées à celles-ci n'était pas expressément requise. En effet, il se justifie de considérer que le terme aliénation comprend tous actes de disposition, dont notamment le nantissement de cédules hypothécaires.

A bien comprendre l'intimée, l'appelante ne subirait, en tout état, pas de préjudice difficilement réparable, les cédules hypothécaires en question étant déjà en mains du créancier hypothécaire, soit [la banque] F_____, qui a fusionné avec G_____. De plus, l'essentiel du crédit que celle-ci devait lui octroyer, soit 8'000'000 fr., devait servir à rembourser l'hypothèque contractée par l'appelante à hauteur de 6'789'195 fr., reprise par elle selon le contrat de transfert litigieux, et était couvert par la valeur des parcelles en 12'510'000 fr.

Le montant de l'hypothèque n'a toutefois pas été allégué en première instance, de sorte qu'il ne saurait être pris en compte par la Cour. En tout état, le nantissement de cédules hypothécaires est une prérogative du propriétaire de l'immeuble grevé, qui décide de mettre celles-ci en gage pour obtenir un crédit. Si le contrat de transfert du 3 mai 2024 devait être annulé ou déclaré nul, l'appelante n'aurait pas consenti audit nantissement et deviendrait, à tout le moins pour un temps, garante du paiement des intérêts dus en vertu du crédit accordé à l'intimée ou du remboursement de celui-ci.

Dans ces circonstances, il se justifie de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que l'atteinte subie par l'intimée risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.

5.2.3 Les conditions nécessaires au prononcé de mesures provisionnelles au sens de l'art. 261 al. 1 CPC semblent ainsi réalisées.

Partant, les chiffres 1 à 3 du dispositif de l'ordonnance querellée seront confirmés.

- 20/24 -

C/11286/2024 6. L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir condamnée au versement de sûretés, alors que, selon elle, l'intimée n'aurait pas démontré que le prononcé des mesures provisionnelles risquait de lui causer un dommage. De plus, elle ne serait pas en mesure de s'acquitter d'un tel versement.

6.1.1 Le tribunal peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse (art. 264 al. 1 CPC). Le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées (art. 264 al. 2 CPC).

La partie qui requiert des sûretés doit rendre vraisemblable le risque d'un dommage et son montant éventuel. Elle doit articuler un montant minimum, en particulier quand le dommage est difficile à chiffrer. L'art. 42 CO est applicable par analogie (HUBER, op. cit., n° 12 ad art. 264 CPC). L'astreinte à la fourniture de sûretés est une faculté conférée au juge, lequel dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_244/2020 du 27 août 2020 consid. 3.1).

Par dommage on vise toute atteinte au patrimoine, qu'il s'agisse d'une diminution ou non-augmentation de l'actif (perte de bénéfice par exemple) ou d'une augmentation (frais supplémentaires par exemple) ou non-diminution du passif (BOHNET, op. cit., n° 2 ad. art. 264 CPC).

6.1.2 A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Cette règle permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes. L'abus de droit doit être admis restrictivement, comme l'exprime l'adjectif "manifeste" utilisé dans le texte légal (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 135 III 162 consid. 3.3.1).

Il y a notamment abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, c'est-à-dire quand elle est invoquée pour servir des intérêts qu'elle ne veut précisément pas protéger (ATF 138 III 401 consid. 2.4.1; 137 III 625 consid. 4.3; 135 III 162 consid. 3.3.1).

6.2 En l'espèce, le prononcé des mesures provisionnelles litigieuses empêche l'intimée d'obtenir une ligne de crédit auprès de G_____ à hauteur de 8'000'000 fr. par le nantissement des cédules hypothécaires attachées aux parcelles.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est pas rendu vraisemblable que l'intimée disposerait "d'autres options" pour obtenir un tel crédit, en particulier le fait que D_____ bénéficierait d'importantes liquidités, étant rappelé que la pièce nouvelle produite par l'appelante n° 59, soit l'annexe au courrier du 28 mars 2024,

- 21/24 -

C/11286/2024 est irrecevable. Le fait que le précité soit un "investisseur expérimenté" ne suffit pas non plus à rendre vraisemblable que l'intimée pourrait obtenir un crédit par un autre biais que le nantissement des cédules hypothécaires attachées aux parcelles.

L'intimée ne semble d'ailleurs pas disposer d'autres biens susceptibles de servir de gage à un financement. A cet égard, l'appelante fait valoir que les écolages pourraient être cédés aux fins de garantie. Il n'est toutefois pas rendu vraisemblable qu'il s'agirait d'une réelle possibilité pour obtenir un crédit de 8'000'000 fr., étant relevé que les écolages - dont le montant annuel n'a pas été allégué par les parties en première instance - doivent servir à l'acquittement des frais de fonctionnement de l'école.

A cela s'ajoute que le premier juge a considéré que la situation financière de l'école rendait vraisemblable la nécessité pour l'intimée d'obtenir un crédit pour le bon fonctionnement de

celle-ci, ce qui n'est pas critiquable. En effet, il ressort du rapport de l'ancien réviseur du 27 octobre 2023 que l'appelante - qui exploitait alors l'école - était en situation de surendettement comptable au 31 août 2022, et cette dernière et l'Association ont déposé en avril 2024 des requêtes en sursis concordataire, dès lors qu'elles ne disposaient pas des fonds nécessaires pour s'acquitter des frais courants de l'école, ce qui ressort de leurs décisions du 25 mars 2024, faisant état de 3'000'000 fr. de factures impayées à fin mars 2024.

De plus, en mai 2024, [la banque] F_____ a fait notifier à l'appelante un commandement de payer, n° 7_____, pour un montant d'environ 400'000 fr. dû à titre d'arriérés de loyer pour les locaux du campus secondaire. Les questions relatives à cette notification, en particulier le fait de déterminer si D_____ était ou non habilité à réceptionner ce commandement de payer, n'ont pas à être examinées dans le cadre de la présente procédure.

Les allégations de l'appelante concernant le tableau contenu dans sa réplique du 14 octobre 2024 sont nouvelles et partant irrecevables. En tout état, celles-ci ne sont pas étayées par pièces, de sorte que l'appelante ne rend pas vraisemblable que les frais de fonctionnement de l'école seraient entièrement couverts, notamment par les écolages, et que celle-ci réaliserait un bénéfice.

La nécessité d'obtenir un crédit afin d'assumer les frais courants de l'école, en plus des dettes de celle-ci, étant rendue vraisemblable, la requête en sûretés de l'intimée ne saurait être constitutive d'un abus de droit manifeste, comme soutenu par l'appelante, et ce, même si elle n'est pas supposément en mesure de fournir lesdites sûretés.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le premier juge était fondé à retenir que le prononcé des mesures provisionnelles était susceptible de causer un dommage à l'intimée, soit une augmentation de son passif, que l'appelante ne pourrait pas prendre en charge si lesdites mesures s'avéraient finalement

- 22/24 -

C/11286/2024 injustifiées, étant rappelé qu'elle a été déclarée en faillite le 13 janvier 2025. Contrairement à ce que soutient l'appelante, ledit dommage est en lien de causalité avec le prononcé des mesures provisionnelles litigieuses, celles-ci empêchant l'intimée d'obtenir un crédit pour s'acquitter des frais de fonctionnement de l'école et des dettes de celle-ci.

Le premier juge était ainsi fondé à condamner l'appelante à s'acquitter de sûretés à hauteur de 800'000 fr., montant non remis en cause par les parties.

Partant, les chiffres 4 et 6 du dispositif de l'ordonnance querellée seront confirmés. 7. 7.1 La décision querellée étant confirmée, il ne se justifie pas de revoir les frais de première instance, de sorte que les chiffres 7 et 8 du dispositif de celle-ci seront également confirmés.

7.2 Les frais judiciaires des appels seront arrêtés à un total de 3'000 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, aucune d'elles n'obtenant gain de cause sur son appel (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec les avances de frais fournies par les parties, soit 1'500 fr. par l'appelante et 1'200 fr. par l'intimée, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Pour le surplus, compte tenu de l'issue du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 23/24 -

C/11286/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 6 septembre 2024 par A_____ FOUNDATION, EN LIQUIDATION et l'appel interjeté le 4 septembre 2024 par A_____ SA contre l'ordonnance OTPI/530/2024 rendue le 23 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11286/2024. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont partiellement compensés avec les avances fournies par celles-ci, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 24/24 -

C/11286/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.